

- 4 - MAINTENIR L'IDENTIFICATION DES ANIMAUX ET IDENTIFIER LES ANIMAUX NÉS SUR L'EXPLOITATION SAISONNIÈRE

A - RÈGLES DE L'IDENTIFICATION APPLICABLES AUX ANIMAUX PRÉSENTS SUR UNE EXPLOITATION SAISONNIÈRE

TOUS LES ANIMAUX NÉS DANS L'EXPLOITATION SAISONNIÈRE DOIVENT ÊTRE IDENTIFIÉS :

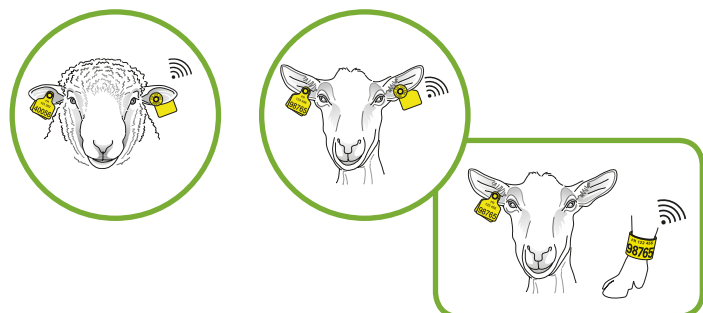
- avant l'âge de 6 mois, de préférence au plus près de la naissance,
- avant toute sortie de l'exploitation saisonnière,
- avec des repères agréés qui proviennent du stock des boucles de l'exploitation d'élevage d'origine de la mère.

TOUS LES ANIMAUX QUI RENTRENT OU QUI SORTENT DE L'EXPLOITATION DOIVENT ÊTRE IDENTIFIÉS :

- avec deux repères agréés à durée de vie longue (un conventionnel et l'autre électronique) ;
- OU dans le cadre des mouvements saisonniers, avec un seul repère agréé pour les animaux de moins de 6 mois non destinés à l'abattage (cf. ci-dessous "DÉROGATION") ;
- OU avec un seul repère agréé pour les animaux destinés à l'abattage en France avant l'âge de 12 mois (cf. ci-dessous "DÉROGATION").

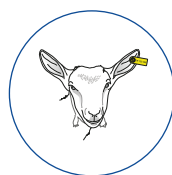
CAS GÉNÉRAL

L'identification se fait en posant 2 repères dont l'un doit être obligatoirement électronique.



DÉROGATION

POUR LES CHEVREAUX, lorsque la pose d'une seule boucle est autorisée, elle peut être conventionnelle. Pour les chevreaux de boucherie destinés à l'abattage en France avant l'âge de 4 mois la pose d'une boucle à durée de vie courte est autorisée.



POUR LES AGNEAUX, lorsque la pose d'une seule boucle est autorisée, elle est obligatoirement électronique.



B - REMPLACER LES REPÈRES PERDUS OU ABIMÉS DÈS CONSTAT

Pour tous les animaux présents sur l'exploitation saisonnière, les repères perdus ou abimés doivent être remplacés en suivant les consignes de rebouclage habituelles.



C - TENIR À JOUR LE DOCUMENT DE POSE DES BOUCLES

Pour toute pose de boucle sur l'exploitation saisonnière, le détenteur des animaux doit tenir à jour les documents de pose des boucles sur son exploitation d'élevage.

POUR PLUS D'INFORMATIONS :

- Le règlement européen n°2016/429 du 9 mars 2016 et l'annexe de l'arrêté du 9 décembre 2005 relatifs à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine sont consultables sur le site internet du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire : <https://agriculture.gouv.fr/>
- Les guides éleveurs qui font le point sur l'identification et le suivi des mouvements des ovins et caprins (réglementation, aspects pratiques, questions d'éleveurs) sont disponible sur le site internet de l'Institut de l'Élevage : <https://idele.fr/identification-tracabilite>



L'IDENTIFICATION DES OVINS ET DES CAPRINS EST UNE OBLIGATION RÉGLEMENTAIRE EUROPÉENNE. ELLE VISE À ASSURER LA SÉCURITÉ SANITAIRE DES TROUPEAUX ET DES PRODUITS.

IDENTIFICATION ET TRAÇABILITÉ DES OVINS/CAPRINS EN CAS DE MOUVEMENTS SAISONNIERS

À compter du 01/04/2025, les mouvements saisonniers des ovins et caprins doivent être déclarés en suivant une réglementation spécifique.

L'ESSENTIEL EN 4 POINTS



1 DÉCLARER L'EXPLOITATION SAISONNIÈRE AUPRÈS DE L'EDE



2 DÉCLARER LES MOUVEMENTS SAISONNIERS



3 TENIR UN REGISTRE D'IDENTIFICATION SUR L'EXPLOITATION SAISONNIÈRE



4 MAINTENIR L'IDENTIFICATION DES ANIMAUX ET IDENTIFIER LES ANIMAUX NÉS SUR L'EXPLOITATION SAISONNIÈRE

DE QUOI PARLE-T'ON ?

LES MOUVEMENTS SAISONNIERS englobent tous les mouvements d'animaux d'une exploitation d'élevage vers un nouveau lieu **avant de revenir dans un délai maximum de 12 mois sur cette même exploitation d'élevage sans changement de détention.**

Ces mouvements peuvent avoir lieu **en toutes saisons** et peuvent être à destination de **tous types de lieu** : estive, hiverne, marais, vaines pâtures.

L'EXPLOITATION « SAISONNIÈRE » est un « établissement ou tout lieu situé sur le territoire national où sont regroupés de façon temporaire des animaux provenant d'une ou de plusieurs exploitations d'élevage et qui, **sauf exception** (décès, vente...), reviennent ensuite dans leur exploitation d'origine ». (& 3.2.2 de l'annexe de l'Arrêté du 30 juillet 2024 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs).

La transhumance est un cas particulier de mouvements saisonniers qui a lieu en période estivale et en zone de montagne.

- 1 - DÉCLARER LES « EXPLOITATIONS SAISONNIÈRES »

Avant tout mouvement saisonnier, l'éleveur doit s'assurer, auprès de son EdE, que la ou les exploitations saisonnières destinataires des animaux sont bien déclarées.

Pour donner suite à son enregistrement, l'EdE communiquera à l'éleveur un numéro unique attribué à l'exploitation saisonnière.

Ce numéro est composé des lettres FR suivies de 8 chiffres.



IMPORTANT

Sur une exploitation saisonnière, l'éleveur de l'exploitation d'élevage d'origine des animaux, reste le détenteur de ses animaux.

Il reste responsable, sur l'exploitation saisonnière, du respect de la réglementation de l'identification et de la traçabilité de ses animaux (tenue des registres, identification des animaux).

POUR EN SAVOIR PLUS

Se référer aux guides éleveurs « Identification et traçabilité ».



OVINs



CAPRINS

- 2 - DÉCLARER LES MOUVEMENTS SAISONNIERS

A - REMPLIR LE DOCUMENT DE CIRCULATION

Le document de circulation, une fois rempli, doit accompagner les animaux au cours de leurs déplacements. Un exemplaire doit être conservé sur l'exploitation de départ, un autre sur l'exploitation d'arrivée et un doit être donné au transporteur. Ces documents sont à conserver pour une période d'au moins 5 ans dans chaque registre d'élevage.

DANS LE CADRE DES MOUVEMENTS SAISONNIERS, LE DÉTENTEUR DES ANIMAUX DOIT RENSEIGNER LE DOCUMENT DE CIRCULATION SELON LES MODALITÉS SUIVANTES :

A - PARTIE TRANSPORT

- Vérifier qu'elle est bien renseignée et signée par le transporteur.
- Si le transporteur n'a pas de numéro de transporteur agréé, noter « INCONNU ».

D - PARTIE ANIMAUX

L'inscription des numéros nationaux n'est pas obligatoire.

E - PARTIE ICA (Information sur la Chaîne Alimentaire) :

L'information sur les risques de transmission sur la chaîne alimentaire n'est pas à renseigner.

Document de circulation
FEUILLET A CONSERVER PAR LE DETENTEUR DE DEPART

Nom transporteur : GPC N° transporteur : FR 75019 N° Véhicule : FR 1234TH79

CHARGEMENT (Date et heure) : 25/06/2015 10 H DECHARGEMENT (Date et heure) : 25/06/2015 13 H

Camion vide : [] Signature du transporteur : []

DEPART

☒ Elevage ☐ Op. Commerciaux ☐ Centre Rassemblement ☐ Marché ☐ Exploitation saisonnière

N° Exploitation : FR 8169172283 B1

N° SIREN : []

Détenteur Raison sociale ou Nom Prénom : EARL du Grand Pré

Adresse exploitation : Le Pivert 86470 - La Chapelle Montreuil B2

Code Postal : [] Commune : []

Agneaux/chevreaux de boucherie : 24 Reproducteurs et réformes : 9 B3

Nombre d'ovins : 24

Nombre de caprins : []

ARRIVEES

☐ Elevage ☐ Op. Commerciaux ☐ Centre Rassemblement ☐ Marché ☒ Exploitation saisonnière ☐ Abattoir ☐ Particulier C1

N° Exploitation : FR 7946142512

N° SIREN : []

Détenteur Raison sociale ou Nom Prénom : []

Adresse exploitation : Le Champ Vert 79000 - Deschamps C2

Code Postal : [] Commune : []

Agneaux/chevreaux de boucherie : [] Reproducteurs et réformes : []

Nombre d'ovins : 23

Nombre de caprins : 1 agneau C3

Nb de morts transports : []

INFORMATIONS A COMPLETER OBLIGATOIREMENT (joindre un document supplémentaire si le nombre de cases ne suffit pas).

AGNEAUX / CHEVREAUX DE BOUCHERIE : Indicateur(s) de marquage des animaux du lot et nombre d'animaux par indicatif

Indicatif de marquage	Nombre	Indicatif de marquage	Nombre	Indicatif de marquage	Nombre	Indicatif de marquage	Nombre
[]							

REPRODUCTEURS ET REFORMES : Numéros nationaux d'identification complets des animaux

Numéro individuel	Numéro individuel	Numéro individuel	Numéro individuel
1	13	25	37
2	14	26	38
3	15	27	39
4	16	28	40
5	17	29	41
6	18	30	42
7	19	31	43
8	20	32	44
9	21	33	45
10	22	34	46
11	23	35	47
12	24	36	48

Je soussigné, détenteur de départ (cocher la mention utile) :

☐ Atteste que ces animaux ne présentent aucun risque nécessitant la transmission d'informations sur la chaîne alimentaire.

☐ Informe que des animaux présentent un risque (fournir obligatoirement le document dédié à l'information sur la chaîne alimentaire au détenteur d'arrivée).

Détenteur de départ : [] j'atteste que les informations sont exactes Signature : [] F1

Détenteur d'arrivée : [] j'atteste que les informations sont exactes Signature : [] F2

La signature ou le cachet sont obligatoires, tout document non signé ne pourra être pris en compte.

POINT D'ATTENTION

Dans le cas exceptionnel où les animaux sortent de l'exploitation saisonnière à destination d'une exploitation autre que l'exploitation d'élevage d'origine, le document de circulation doit être complété selon le cadre général et signé par le détenteur de départ et le détenteur d'arrivée. Nous ne sommes plus dans le cadre d'un mouvement saisonnier. (cf. « POUR EN SAVOIR PLUS » ci-contre). L'éleveur complète alors la PARTIE DÉPART au départ de son exploitation d'élevage d'origine et non de l'exploitation saisonnière (maintien de détention).

RAPPEL

Le document de circulation est un élément central du système de traçabilité des ovins et caprins qui doit être renseigné pour chaque entrée ou sortie d'animaux d'une exploitation.

B ET C - PARTIES DÉPART ET ARRIVÉE

- La destination ou la provenance des animaux à cocher est « exploitation saisonnière » (B1 et C1). Cette précision peut être manuscrite si le document ne prévoit pas encore ce type d'exploitation.
- En plus de l'adresse et du nom, le numéro de l'exploitation de départ et le numéro de l'exploitation d'arrivée sont à renseigner (B2 et C2).
- Attention : Le numéro SIREN n'est pas considéré comme un numéro d'exploitation.
- Le nombre d'animaux par catégorie est à compléter en deux temps : au départ des animaux (B3) et à leur arrivée (C3).

F - PARTIE SIGNATURE

L'éleveur de l'exploitation d'origine restant le détenteur des animaux, il n'y a pas de rupture de détention. Les deux encarts, F1 et F2, sont donc signés par le détenteur de l'exploitation d'élevage d'origine des animaux.

B - DÉCLARER LES MOUVEMENTS SAISONNIERS À SON EdE

Les mouvements saisonniers, comme tous les autres mouvements, doivent être déclarés dans un délai maximum de 7 jours à compter de la date de départ ou de retour des animaux.

À RETENIR

Les entrées et sorties d'animaux doivent être déclarées sous 7 jours.

POUR NOTIFIER LES MOUVEMENTS SAISONNIERS, DEUX PROCÉDURES SONT POSSIBLES :

DÉCLARER SOI-MÊME LES MOUVEMENTS D'ANIMAUX, DIRECTEMENT À L'EdE

Trois moyens sont à disposition :

Envoyer par **courrier ou mail**, un exemplaire du document de circulation correctement renseigné ;

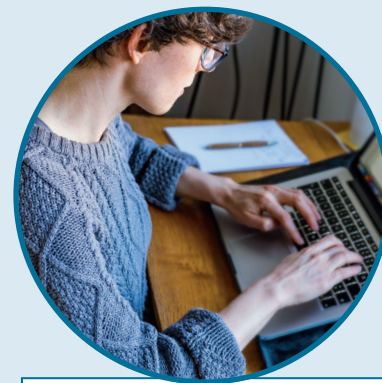
OU Saisir les informations requises dans un formulaire **en ligne**, sur le portail **web** de l'EdE ;

OU Remplir un **formulaire informatisé** dédié à cette démarche depuis un **logiciel troupeau** et l'adresser par transfert informatique à l'EdE.

DÉLÉGUER LA DÉCLARATION À UN ORGANISME QUI SUPERVISE LES MOUVEMENTS OU À UN OPÉRATEUR COMMERCIAL HABILITÉ

Ceci suppose d'avoir passé préalablement un contrat de délégation avec l'opérateur choisi. Le délégataire aura alors en charge :

- de déclarer, pour le compte de l'éleveur délégant, les informations relatives aux mouvements d'animaux au départ ou à l'arrivée de l'exploitation d'élevage, dans un délai de 7 jours,
- d'adresser à l'éleveur délégant, dans un délai de 30 jours suivant une déclaration, un accusé de notification (papier ou informatique) à conserver et à fournir en cas de contrôle.



QUELLE QUE SOIT LA PROCÉDURE CHOISIE, L'ÉLEVEUR EST RESPONSABLE DE LA DÉCLARATION DES MOUVEMENTS DE SES ANIMAUX.

Le récapitulatif des mouvements fourni par l'EdE dans le cadre de sa démarche qualité permet de vérifier si tous les mouvements ont été enregistrés.

- 3 - TENIR À JOUR UN REGISTRE D'IDENTIFICATION SUR L'EXPLOITATION SAISONNIÈRE

Un registre d'identification doit être tenu sur l'exploitation saisonnière.

Ce registre doit contenir :

- un exemplaire des documents de circulation correspondant à toutes les entrées et sorties d'animaux de l'exploitation saisonnière.

À NOTER : les documents de pose des boucles, le recensement annuel des animaux et les bons d'équarrissage sont uniquement tenus à jour sur l'exploitation d'élevage d'origine.

